

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° II-564

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Breton, M. Christ, Mme Dalloz, M. Daubresse, Mme Duby-Muller, M. Furst, M. Gérard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, Mme Louwagie, M. Mariani, M. Philippe Armand Martin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tian et M. Vitel

ARTICLE 38

À l'alinéa 330, après la référence :

« 1 »,

insérer les mots :

« Lorsqu'elle ne fait pas usage, pour les mêmes éléments de la procédure prévue à l'article L. 16 du livre des procédures fiscale, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mécanisme prévu par le présent projet, en l'absence de précision du législateur se surajoute à la procédure de droit commun, en particulier celle de l'article L. 16 du Livre des procédures fiscales.

Il revient dès lors au législateur soit de préciser que cette procédure générale n'est pas applicable aux revenus de l'année 2017, soit d'indiquer que cette procédure n'est pas applicable aux crédit d'impôt, soit que le mécanisme « anti-optimisation se surajoute aux procédure de droit commun.

L'objet du présent amendement est de préciser que la procédure anti-optimisation ne s'applique que lorsqu'il n'est pas fait usage de la procédure prévue à l'article L. 16 du livre des procédures fiscales.